

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-089 du 07 décembre 1998

YESSOUFOU Abdel Jelil

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Loi non promulguée
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité

Si aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution «la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation», le recours exercé par un citoyen qui ne justifie d'aucune de ces qualités est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 23 septembre 1998 sous le numéro 1480, par laquelle Monsieur YESSOUFOU Abdel Jelil demande à la Haute Juridiction de procéder à l'annulation du découpage de la Commune de Cotonou, tel qu'il a été opéré par la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale adoptée le 17 septembre 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant défère au contrôle de constitutionnalité la loi précitée au motif que Cotonou étant une ville cosmopolite, son découpage en deux (2) circonscriptions électorales entraînerait des mouvements massifs de part et d'autre de ces deux (2) circonscriptions électorales lors de la révision des listes électorales et entamerait l'unité nationale ;

Considérant que le 05 octobre 1998, le président de la République a soumis au contrôle de constitutionnalité la loi querellée ; qu'il en résulte que ladite loi n'est pas encore promulguée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : "*La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation*"; que le sieur YESSOUFOU Abdel Jelil ne justifiant d'aucune de ces qualités, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur YESSOUFOU Abdel Jelil est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur YESSOUFOU Abdel Jelil et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU